

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/23
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

New York, 17 avril-12 mai 1995

LETTRE DATÉE DU 20 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE
SA PROROGATION PAR LE SOUS-SECRÉTAIRE AUX AFFAIRES MULTILATÉRALES,
CHEF DE LA DÉLÉGATION DU MEXIQUE

J'ai l'honneur de vous adresser un document de travail que ma délégation se propose de présenter comme annexe à toute décision qui serait adoptée au sujet de la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer ce texte comme document de travail de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

L'Ambassadeur,

Sous-Secrétaire aux affaires multilatérales

Chef de la délégation

(Signé) Sergio GONZÁLEZ GÁLVEZ

Annexe

MEXIQUE : DOCUMENT DE TRAVAIL DEVANT SERVIR D'ANNEXE À TOUTE
DÉCISION QUI SERAIT ADOPTÉE SUR LA PROROGATION DU TRAITÉ SUR
LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

1. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. Les États parties s'engagent à ne négliger aucun effort pour que la Conférence du désarmement conclue le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le plus tôt possible et en tout cas pas après 1996.

2. En même temps, les États dotés d'armes nucléaires sont invités à proroger ou à adopter, sans aucune exception, un moratoire sur les essais nucléaires jusqu'à ce que le traité entre en vigueur.

2. Matières fissiles

3. La Conférence du désarmement est instamment priée d'engager le plus tôt possible les négociations relatives à la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires, et d'y traiter, si possible, de la question des matières fissiles déjà stockées.

3. Garanties fournies aux Etats non dotés d'armes nucléaires

4. Il convient ici de tenir compte des progrès marqués par la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les garanties fournies aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et il convient aussi de garder à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

5. En conséquence, les États parties faciliteront l'examen de la question, par priorité, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies, afin d'accroître les garanties nécessaires aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, compte tenu de toutes les propositions et suggestions faites en ce sens. À ce sujet, la méthode la plus appropriée demeure un accord juridiquement obligatoire.

4. Système de contrôle de l'Agence internationale
de l'énergie atomique

6. Reconnaître l'importance qu'il y a à renforcer le système actuel de contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en se fondant sur la proposition présentée par le Directeur général de cet organisme, eu égard aux observations faites en la matière par les divers États au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au moyen d'accords précisant comme il convient les possibilités de l'Agence et les obligations des États.

5. Désarmement nucléaire

7. Compte tenu des déclarations faites par les États dotés d'armes nucléaires pendant la présente Conférence, les inviter instamment à cesser toute production d'armes nucléaires et à redoubler d'efforts pour réduire leurs arsenaux respectifs en vue de leur élimination totale.

6. Critères propres à renforcer le mécanisme d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

8. Conformément à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier sur le paragraphe 3 de l'article VIII qui prévoit la possibilité de réunir tous les cinq ans des conférences chargées d'examiner le Traité, il est décidé :

- De convoquer tous les cinq ans, à compter de ce jour, des conférences ayant pour objet d'examiner le fonctionnement du Traité;
- De saisir les gouvernements dépositaires d'une proposition tendant à ce que soit convoquée la première de ces conférences pour l'an 2000 et de procéder de même par la suite pour les réunions futures.

9. Les conférences auront les caractéristiques suivantes :

a) Elles conserveront la structure des réunions chargées d'examiner le Traité grâce à la création de trois commissions qui étudieront la manière dont aura été appliquée chacune des dispositions du Traité ainsi que la manière de renforcer celui-ci, afin de maintenir l'équilibre entre les obligations qu'il impose;

b) Elles s'efforceront d'arrêter des objectifs concrets de façon à parvenir à la pleine application de toutes les dispositions du Traité et de son préambule, y compris, quand cela sera faisable, en fixant des dates pour certains objectifs;

c) Elles établiront des mécanismes permettant le déroulement de négociations sur des questions concrètes pendant la période séparant deux conférences;

d) La première tâche de la conférence de l'an 2000 devra être d'évaluer dans quelle mesure les engagements adoptés à la Conférence de 1995 auront été tenus et d'examiner les dispositions prises pour parvenir à l'universalité.
